

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

	<b>Service</b>	Services Techniques	
	<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
<b>Objet</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement – rue de l’Horloge, place Cathier et rue Calmette dite rue de la Motte – mercredi 15 mai 2019 au 15 mai 2020 – ENTREPRISE FABIEN D’AVERSA – travaux de construction de la médiathèque		

**Le Maire de PONT-DU-CHÂTEAU,**

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10,

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 433-6 et 433-11,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son Livre I - 8ème partie/signalisation temporaire,

**Vu** la requête en date du 16 avril 2019,

**Par** l’entreprise Fabien D’AVERSA SAS 2, rue Isaac Newton – parc industriel du Maréchat 63200 RIOM,

**Considérant** qu’il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour réaliser les travaux de la médiathèque.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement rue de l’Horloge, place Cathier et rue Calmette dite rue de la Motte à PONT-DU-CHÂTEAU seront réglementés suivant l’article 2, du mercredi 15 mai 2019 au 15 mai 2020.

**Article 2 :**

**Durant les travaux, rue de l’Horloge du n°22 non inclus (garage de M. DEMURE) à l’intersection de la place Cathier :**

- ✓ La chaussée sera BARREE ;

**Durant les travaux, rue de l’Horloge à partir du n°22 inclus à l’intersection du passage du Seigneur :**

- ✓ La circulation sera mise en double sens ;
- ✓ Le stationnement et l’arrêt seront INTERDITS sous peine de mise en fourrière ;

**Durant les travaux, place Cathier au droit des numéros du n°1 au n°3 :**

- ✓ Le stationnement et l’arrêt seront INTERDITS sous peine de mise en fourrière ;
- ✓ La chaussée sera BARREE ;

**Durant les travaux, place Cathier en face de la rue de l’Abbaye :**

- ✓ Le stationnement des deux places de stationnement à la pointe sud sera INTERDIT sous peine de mise en fourrière ;

**Durant les travaux, rue Calmette dit rue de la Motte du n°10 au petit parking réservé mairie :**

- ✓ Le stationnement et l'arrêt seront INTERDITS des deux côtés de la chaussée sous peine de mise en fourrière ;

**Durant les travaux, le parking entre la rue de l'Horloge et la rue Calmette dit rue de la Motte côté ouest :**

- ✓ Le stationnement et l'arrêt seront INTERDITS des deux côtés de la chaussée sous peine de mise en fourrière ;
- ✓ L'entreprise Fabien D'AVERSA SAS est autorisée à stationner les véhicules de chantier et à installer une base de vie ;

**Durant les travaux, le passage du Seigneur :**

- ✓ La circulation sera modifiée en sens unique depuis la rue de l'Horloge vers la rue du docteur Chambige ;

L'entreprise Fabien D'AVERSA SAS avertira les riverains par écrit, deux jours, avant le début des travaux ;

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire devra être installée 48h à l'avance avec l'affichage de l'arrêté municipal :

- ✓ Signalisation d'approche ;
- ✓ Signalisation de position ;

**conforme** à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et **visible de jour comme de nuit (extinction de l'éclairage en milieu de nuit)** seront à la charge de : l'entreprise Fabien D'AVERSA SAS,

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de PONT-DU-CHÂTEAU par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise Fabien D'AVERSA SAS.

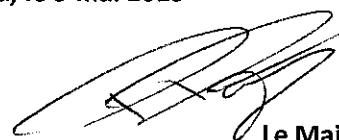
**Article 6 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-DU-CHÂTEAU ;
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de PONT-DU-CHÂTEAU ;
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de PONT-DU-CHÂTEAU ;
- ✓ Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de PONT-DU-CHÂTEAU ;
- ✓ Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- ✓ Le pôle de proximité Limagne ;
- ✓ La police municipale ;
- ✓ L'entreprise Fabien D'AVERSA SAS;

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Pont-du-Château, le 3 mai 2019



Le Maire,



**Patrick PERRIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES TEMPORAIRES DU MAIRE**

	<b>Service</b>	Direction générale	
	<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
<b>Objet</b>	Autorisation d'occupation du domaine public sans emprise – Permis de stationnement – ENTREPRISE FABIEN D'AVERSA SAS – parking entre la rue de l'Horloge et la rue Calmette dite rue de la Motte – du 15 mai 2019 au 15 mai 2020 – travaux de construction de la médiathèque		

**Le Maire de la Commune de PONT-DU-CHATEAU,**

VU :

- la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3 et suivants, L.2141-1 et L.3111-1 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de la Voirie Routière;
- le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code Pénal ;
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- le Plan Local d'Urbanisme ;
- l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1er janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;
- l'Arrêté du Président de Clermont Auvergne Métropole, en date du 28 juillet 2017, portant refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale, et notamment du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, des Maires au Président de la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole ;
- le Décret n° 2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

- l'Arrêté Municipal n° 20190402-018 du 2 avril 2019 portant approbation du règlement d'occupation du domaine public sans emprise sur le territoire de la Commune de Pont-du-Château ;
- la Délibération n° DL20190118-005 relative aux délégations de compétences du conseil municipal au Maire ;
- la Décision Municipale n° DM20190402-026 arrêtant les tarifs des droits d'occupation du domaine public communal sans emprise ;
- la requête en date du 16 avril 2019 par laquelle l'entreprise Fabien D'AVERSA SAS, demeurant 2 rue Isaac Newton – Parc industriel du Maréchat – 63200 RIOM, demande l'autorisation de stationnement d'une base de vie concernant les travaux de construction de la médiathèque, au droit du parking côté ouest entre la rue de l'Horloge et la rue Calmette dite rue de la Motte, Commune de Pont-du-Château, du 15/05/2019 au 15/05/2020 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'une base de vie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Prescriptions techniques générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales contenues dans le règlement arrêtant les droits d'occupation du domaine public communal sans emprise.

### **Article 3 – Prescriptions techniques particulières**

#### Stationnement

L'installation d'une base de vie, d'environ 290 m<sup>2</sup> au droit du parking côté ouest entre la rue de l'Horloge et la rue Calmette dite rue de la Motte, Commune de Pont-du-Château, est autorisée par l'entreprise Fabien D'AVERSA SAS

#### Dispositions spéciales

L'installation visée à l'article 1 ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La chaussée sera rétrécie. Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet sera mise en place. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 15 jours avant le début des travaux. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le Domaine Public. Aucun stationnement ni dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place 48h au minimum avant le début des travaux et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence du dépôt nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

#### **Article 5 – Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 15 mai 2019 au 15 mai 2020, comme précisé dans la demande.

#### **Article 6 – Redevance**

La redevance est accordée à titre gratuit.

#### **Article 7 – Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment de ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 9 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 mois à compter du 15 mai 2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 10 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Pont-du-Château.

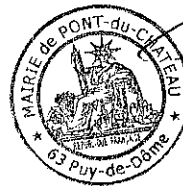
### **Article 11 – Diffusion**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité de Clermont Auvergne Métropole ;
- ✓ Messieurs les agents de la police municipale ;
- ✓ L'entreprise Fabien D'AVERSA,

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Pont-du-Château, le 2 mai 2019



*[Signature]*  
Le Maire,

**Patrick PERRIN**